
Motion de Vadier demandant l'ordre du jour sur l'affaire du traître Cussy, motivé sur le décret d'octobre dernier, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Motion de Vadier demandant l'ordre du jour sur l'affaire du traître Cussy, motivé sur le décret d'octobre dernier, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40440_t1_0210_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 2.

« En cas d'insuffisance, il se complétera dans les 1,500 chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les représentants du peuple près l'armée du Bas-Rhin, le 20 septembre dernier (vieux style).

Art. 3.

« Le surplus de ces 1,500 chevaux sera mis à la disposition de la régie des charrois militaires, après la réception qui en aura été faite dans les formes requises.

Art. 4.

« Il sera, par un commissaire des guerres, en présence de la municipalité la plus voisine, et des parties intéressées, ou de leurs préposés, procédé au partage desdits 1,500 chevaux, de manière que les intérêts respectifs de ladite régie et dudit Lanchère seront conservés.

Art. 5.

« Les 500,000 livres accordées audit Lanchère par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, seront appliquées jusqu'à due concurrence au paiement des chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les arrêtés.

« Le surplus des sommes nécessaires pour parfaire ce paiement sera versé entre ses mains, d'après les formes prescrites par le décret du 11 de ce mois, relatif au complément de ses fournitures et de celles de Choiseau, par le payeur général de l'armée du Bas-Rhin, auquel la trésorerie nationale transmettra les fonds suffisants.

Art. 6.

« Les prix des chevaux qui auront été employés au complément des équipages dudit Lanchère, seront portés au débet de son compte (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [VADIER, rapporteur (2)], sur la lettre de l'accusateur public relative au traître Cussy, a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'article 3 du décret du 3 octobre dernier (vieux style), portant qu'il n'est rien changé par les dispositions dudit décret à celui du 28 juillet précédent, qui a déclaré traître à la patrie Cussy, ci-devant député du Calvados à la Convention (3). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Vadier, au nom du comité de Sûreté générale, expose que l'accusateur public a demandé des renseignements sur la marche qu'il devait suivre relativement à Cussy, ex-député, traduit dans la prison de la Conciergerie.

Vadier lit le décret d'octobre dernier (vieux style), portant qu'il n'est rien dérogé au décret qui met en état d'accusation Brissot et ses com-

plices, et dans lequel l'ex-député Cussy se trouve compris. En conséquence, il demande l'ordre du jour motivé sur ce décret. (*Adopté.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LEFIOT, rapporteur (1)] du comité d'agriculture et de commerce, sur la pétition des tuteurs du mineur Jannel, qui demandent la cassation de l'arrêté du 17 juin 1793 (vieux style), par lequel le département de la Marne a ordonné que l'étang de Belval soit desséché et son sol rendu à l'agriculture, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [VADIER, rapporteur (3)], rapporte son décret du 8 avril dernier (4), relatif à la citoyenne Égalité; charge en conséquence son comité de sûreté générale de faire traduire à Paris ladite femme Égalité, et de prendre à son égard les mesures que la sûreté générale exige, en exécution du décret du 17 septembre dernier (5). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (6).

Le même rapporteur (VADIER, au nom du comité de Sûreté générale) observe que les raisons de santé qui avaient fait différer la translation de la citoyenne Égalité, à Marseille, ne subsistent plus. Il demande que le comité soit autorisé à la faire traduire à Paris et à prendre à son égard toutes les mesures de sûreté générale qu'il jugera nécessaires. (*Adopté.*)

(1) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXI, séance du 8 avril 1793, p. 419, le décret dont il est question.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.

(6) *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* (26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 247, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4] rendent compte du rapport de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Le même rapporteur observe que la santé de la citoyenne Égalité, épouse de d'Orléans, n'avait pas permis qu'elle fût transférée de Marseille à Paris. Il propose, et la Convention charge son comité de Sûreté générale de la faire transporter à Paris, afin de prendre à son égard des mesures de sûreté générale, conformément au décret du 17 septembre.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par le second (décret), elle (la Convention) a rapporté le décret du 8 avril dernier qui permettait à la citoyenne Égalité de rester dans sa maison, près Vernon, pour le rétablissement de sa santé. Le comité de Sûreté générale la fera conduire à Paris, pour qu'à son égard les mêmes mesures soient prises que celles décrétées sur tous les individus de la famille des Bourbons.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 219.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 732.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 220.

(4) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 247, col. 1].